



AADE

Atelier d'Architecture Deloose-Elmas sc sprl

MAIRIE DE WAZIERS

PERMIS DE CONSTRUIRE

Accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

PC 39

Construction d'une surface commerciale sous enseigne ALDI et HENRI BOUCHER :

Route de Tournai, rue Paul Vaillant Couturier
et Avenue du Rivage Gayant
59119 WAZIERS

Section 000 AM n°901p-792p-773p – AN n°730p-587p-621p-556
Dont une surface pour le projet de 11.292 m²

Maître d'Ouvrage

IMMALDI & Compagnie sas
M. Damien GILLIOT
13, rue Clément Ader
Parc d'Activités de la Goële
77230 DAMMARTIN EN GOËLE

Texte de référence

Textes applicables :

- Loi n°2005-102 du 11 février 2005
- Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006
- Décret n°2006-555 du 17 mai 2006
- Arrêté du 01 août 2006
- Arrêté du 11 septembre 2007
- Arrêté du 30 novembre 2007
- Circulaire N°2007-53 interministérielle de la DGUHC du 30/11/2007
- Complété par la circulaire du 20 avril 2009 relative aux ERP existants
- Décret n°2009-500 du 30 avril 2009 relatif aux ERP des 1°-2°-3° et 4° catégories

Code de la construction et de l'habitation – partie réglementaire.

Articles R111-19 à R111-19-6 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Articles R111-19-7 à R 111-19-11 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public existant.

Arrêté du 1^{er} Août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

1- PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Le projet consiste en la construction d'une surface commerciale sous enseigne **ALDI**, ainsi qu'une surface commerciale sous enseigne **HENRI BOUCHER** et la démolition totale de deux bâtiments existants sur le site.

BÂTIMENT À SIMPLE REZ-DE-CHAUSSÉE :

- Surface totale plancher au rez-de-chaussée ALDI : 1690,54m²
- Surface de vente accessible au public ALDI : 974.6m²
- Surface totale plancher au rez-de-chaussée HENRI BOUCHER : 137.5m²
- Surface de vente accessible au public HENRI BOUCHER : 25m²

CALCUL DE L'EFFECTIF

- Surface de vente **ALDI** :

Effectifs pour la surface accessible au public : $974.6 \times 1/3 = 325$ personnes

Personnels = 15 personnes

Total des effectifs = 340 Personnes

La proposition de classement pour cette surface est la 3ème Catégorie de Type M.

CALCUL DE L'EFFECTIF

- Surface de vente HENRI BOUCHER:

Effectifs pour la surface accessible au public : $25 \times 1/3 = 9$ personnes

Personnels = 7 personnes

Total des effectifs = 16 Personnes

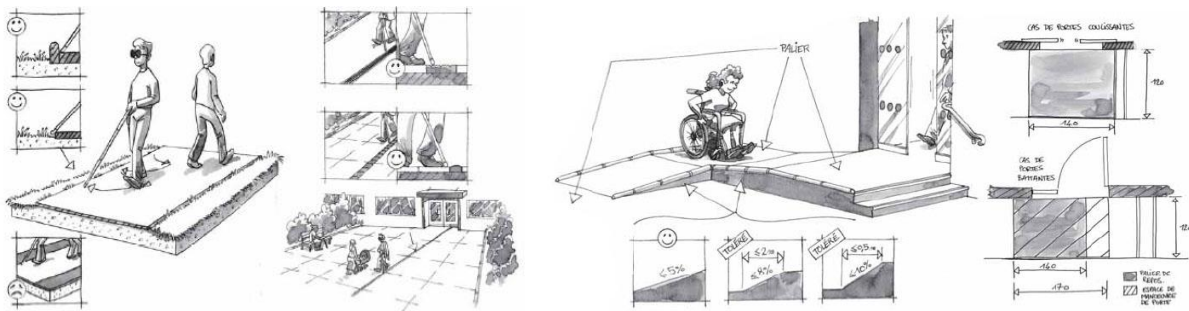
La proposition de classement pour cette surface est la 5ème Catégorie de Type M.

2- Cheminement extérieur (Art.2)

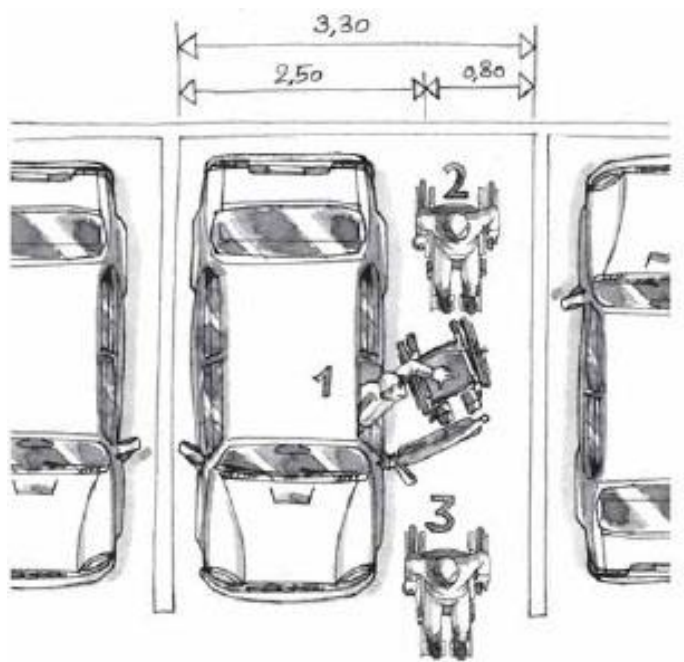
Les cheminements extérieurs sont constitués des aménagements du parc de stationnements, des trottoirs et du parvis extérieur. Ils permettent l'accès à l'entrée principale de chaque entité depuis les places de stationnement, et à l'ensemble des équipements ou aménagements extérieurs.

- Cheminements stables en enrobés ou carrelage, non glissant et sans obstacle à la roue.
- **Largeur** supérieure à 1,40m et des espaces de manœuvres de diamètre 1,50m avec la possibilité de demi-tour aux points d'itinéraire. Largeurs prévues au projet de 1,5m.
- **Pente** longitudinale de 4% sur une longueur de maximum 10m pour la rampe d'accès piéton afin de permettre l'accessibilité aux personnes en fauteuil roulant, avec paliers de repos horizontaux de 1,50m par 1,50m minimum (au devers près) à chaque extrémité.
- **Seuils et ressauts** à bord arrondi ou chanfreiné de 2cm maximum.
Possibilité 4cm si ressaut comporte une pente de < 33%.
Distance minimale entre ressaut : 2.50m
- **Dévers** pour éviter les stagnations d'eau ou diamètre inférieure à 2cm.
- **Trous et fentes** éventuels de largeur ou diamètre inférieur à 2cm.
- **Obstacles suspendus au dessus du cheminement** situés à plus de 2.20m.
- **Obstacles implantés sur le cheminement** ou en saillies de plus de 15cm, repérées par un contraste visuel ou un rappel tactile ou un prolongement au sol.
- **Garde-corps préhensible** pour toute rupture de 0.40m de hauteur car le cheminement est bordé à une distance inférieure à 0.90m.
- **Les bornes et poteaux** seront de couleur contrastée par rapport à leur environnement immédiat.
- **Les éléments de signalisation** répondront aux exigences des normes en vigueur.

Voir exemples et croquis ci-dessous



3- Places de stationnement automobile (Art.3)



Voir exemple ci-dessus

Places de stationnement situées à proximité immédiate des accès à l'entrée principale des cellules.

- **Nombre total de places = 106**
- **Nombres de places accessibles PMR** correspondant à 2% minimum total des places : **soit 03 places minimum**. Dans le présent projet nous avons prévu **03 places** pour être relativement proches du sas d'entrée du magasin.
- **Places constituées** d'un espace horizontal (au devers près) de largeur supérieure ou égale à 3,50m.
- **Places repérées** par un marquage au sol contrasté et une signalisation verticale de type B6d et M6H.
- **Raccordement au cheminement d'accès** sur 1.50m à partir de la place, cheminement horizontal (au dévers près – ressaut maximal de 2 cm).

4- Accès à l'établissement (Art.4)

Accès à la cellule par le parking et le parvis extérieur.

- **Accès Principal** : en continuité avec le cheminement accessible, et facilement repérable (même marquage au sol contrasté que pour les places de parking)
- **L'entrée du magasin** : se fait par une double porte ouvrante de 2m de large, le ressaut de 2cm avec bord chanfreiné se situe à la porte.
- **Les systèmes de communication et les dispositifs de commande manuelle** : (parlophonie,...) seront situés à plus de 40cm d'un angle rentrant ou de tout autre obstacle et à une hauteur comprise entre 90cm et 130cm.
- **Le système d'ouverture de la porte d'entrée** : sera utilisable en position debout comme en position assise.
- **Accès autonome** : à tous les locaux ouverts au public.
- **Accès du domaine public à l'établissement** : en continuité avec le cheminement accessible, et facilement repérable (même marquage au sol contrasté que pour les places de parking)

5- Accueil du Public (Art.5)

- **Banque d'accueil** : sans objet.
- **Eclairage** selon Article 14

6- Circulations intérieures horizontales (Art.6)

Les circulations intérieures horizontales doivent permettre aux personnes handicapées d'accéder à l'ensemble des locaux accessibles et d'en ressortir de manière autonome.

- **Largeur supérieure** ou égale à 1.40m avec rétrécissements ponctuels à 1.20m
- **Pente** longitudinale éventuelle de 4% maximum à chaque dénivellation afin de permettre l'accessibilité aux personnes en fauteuil roulant, avec paliers de repos horizontaux de 1.20m par 1.40m (au dévers près) à chaque extrémité.
- **Seuils et ressauts** à bord arrondi ou chanfreiné de 2cm maximum.
- **Trous et fentes** éventuels de largeur ou diamètre inférieur à 2cm.
- **Obstacles suspendus au dessus du cheminement** situés à plus de 2.00m
- **Obstacles implantés sur le cheminement** ou en saillies de plus de 15cm, repérés par un contraste visuel ou un rappel tactile ou un prolongement au sol.

7- Circulations intérieures verticales (Art.7)

Sans objet.

8- Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques (Art.8)

Sans objet.

9- Revêtements de sols, murs et plafonds (Art.9)

Revêtements de sol constitué de :

- Dalle béton et/ou carrelage collé.
- Revêtements ne créant pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Revêtements de toiture constitué de :

- Etanchéité membrane PVC
- Isolation laine minérale
- Bacs nervurés en acier galvanisé

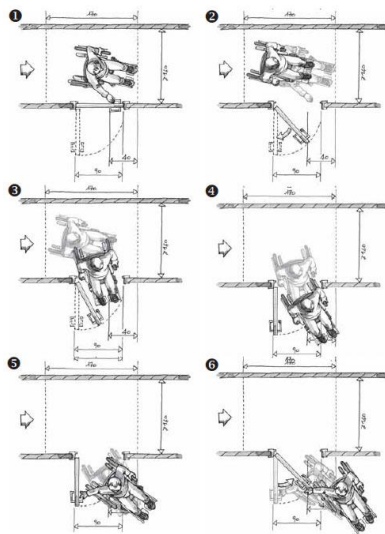
Revêtements de mur constitué de :

- Maçonnerie de briques creuses avec brique de parement.
- Plâtre côté intérieur.

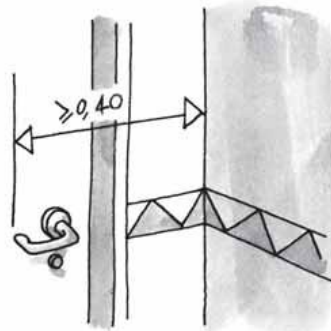
10-Portes, portiques et sas (Art.10)

Accès aux différentes entités par portes coulissantes (largeur 1.8m) repérables par un élément visuel de couleur contrastée.

Porte d'accès aux sanitaires : Sanitaires non accessibles au public



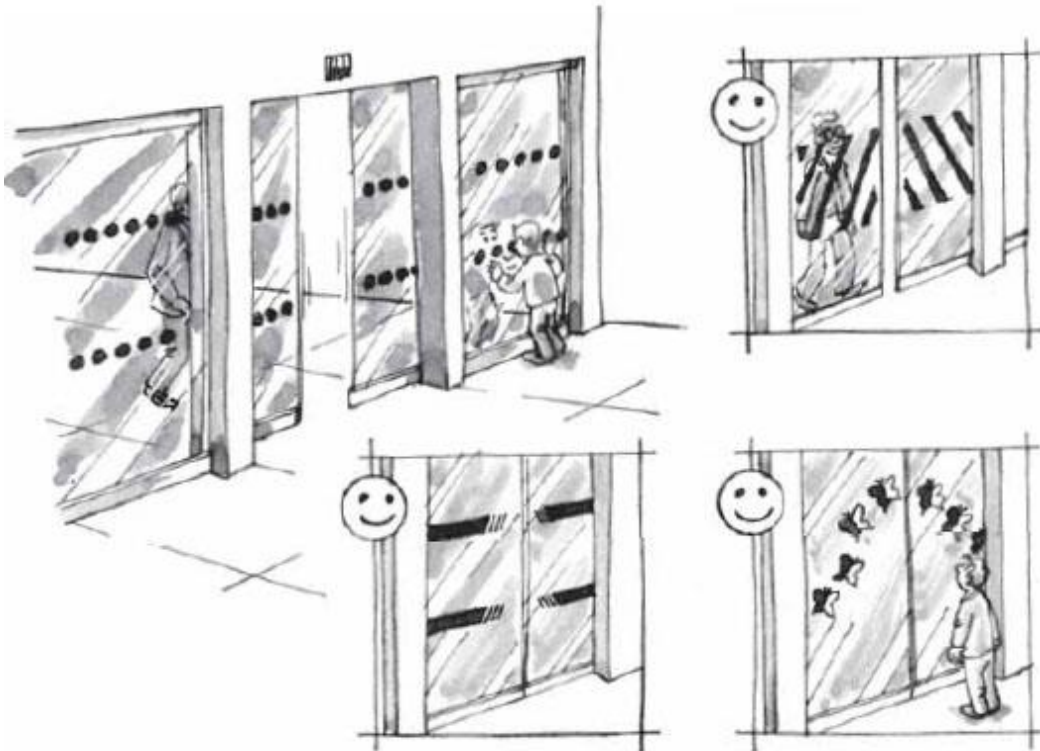
Voir exemples ci-contre



- Largeur des portes de 1,00m (minimum imposé 0,90m).
- Poignées de portes facilement préhensibles ; à plus de 40cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil.
- Espace de manœuvre de porte plan (au devers près) devant chaque d'accès de largeur égale à celle de la porte de
 - Longueur 2.20m (ouverture en tirant)
 - Longueur 1.70m (ouverture en poussant)

- Effort pour ouvrir une porte inférieure à 50 N.
- Porte à ouverture automatique : durée d'ouverture réglable et détection des personnes de toutes tailles.
- Les portes d'entrée étant vitrées, elles comporteront des éléments visuels contrastés, soit collés, peints ou gravés dans le verre.
- Ces éléments seront situés respectivement à 1,10m et à 1,60m de hauteur et auront 5cm de large.

Voir exemples ci-dessous



11-Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande (Art.11)

Sans objet.

12-Sanitaires (Art.12) Non accessible au public.

Chaque installation sanitaire unisexe sera aménagée de manière à permettre l'accès et l'usage autonome par des personnes circulant en fauteuil roulant.

Ils comporteront un espace latéral d'accès à la cuvette de 0.80m sur 1.30m de dimensions minimales hors tout obstacle et hors débattement de portes.

Ils comporteront un espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour de 1,50m de diamètre, situé à l'intérieur du cabinet.

Ils comporteront un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré.

La hauteur de la cuvette, lunette battante comprise, sera située entre 0,45m et 0,50m.

L'axe de la cuvette sera implanté à une distance de 0,35m / 0,40m du mur latéral et à une distance de 0,40 / 0,50 m du mur arrière.

Les sanitaires comporteront une barre d'appui latérale, coudée, avec une partie horizontale située à une hauteur comprise entre 0,70m et 0,80m du sol, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant, et apportant une aide au relevage. Sa fixation et le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids. Le support arrière de la partie horizontale de la barre d'appui sera implanté à l'axe de la cuvette.

Le distributeur de papier toilette sera positionné au-dessus de la partie horizontale de la barre d'appui avec la prise de papier à une hauteur inférieure à 1,30m du sol.

Tous les autres aménagements ou accessoires seront préhensibles et situés à une hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m du sol.

Les sanitaires comporteront un lavabo ou un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85m du sol et la sous-face à la hauteur minimale de 0,70m du sol, avec un espace d'accès frontal de 0,80m sur 1,30m de long, hors de tout obstacle. Le lavabo doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30m de profondeur, 0,60m de large et 0,70m de hauteur, permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

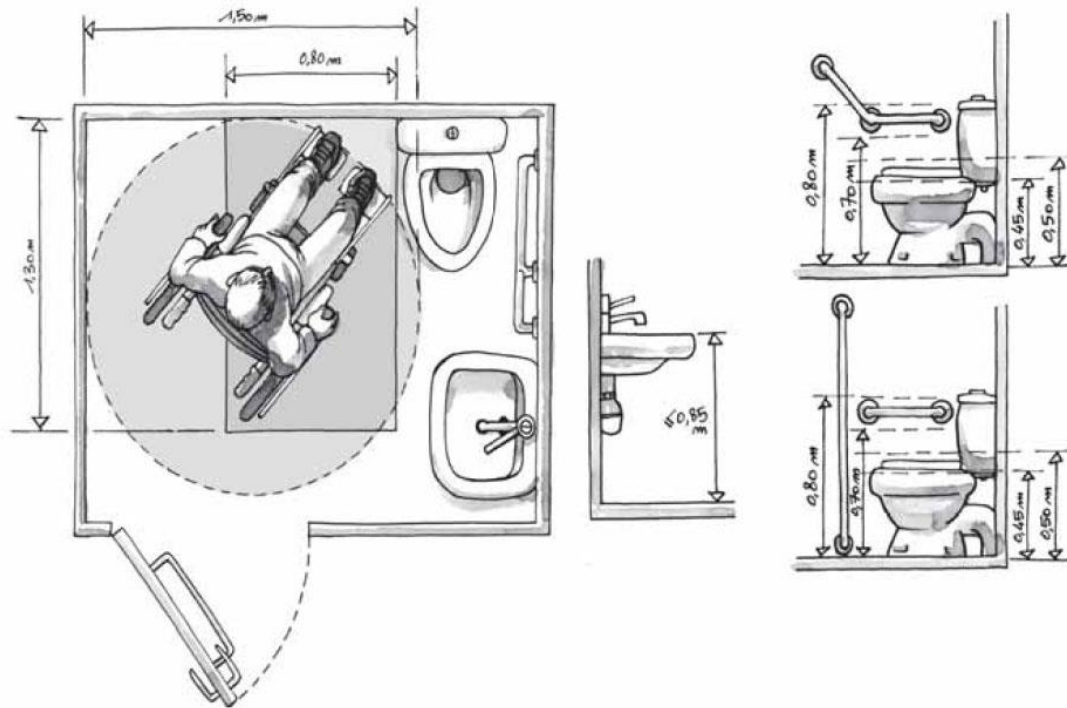
Le choix de l'équipement, ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie doivent permettre un usage complet du lavabo en position assise.

La partie basse d'un miroir non inclinable sera à une hauteur maximale de 1,05m.

Chaque cabinet d'aisance sera signalé par le symbole international d'accessibilité.

Les WC PMR ne sont pas compris dans l'espace accessible au public.

Exemple ci-dessous



13-Sorties (Art.13)

Sorties d'usage normal de l'établissement : aisément repérables et sans risque de confusion avec les issues de secours.

14-Eclairages (Art.14)

Pour Mémoire :

Valeurs d'éclairément

- 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible
- 200 lux au droit des postes de d'accueil
- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales.
- 150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile.

15-Etablissements recevant du public assis (Art.15)

Sans objet, pas de public assis

16- Etablissements comportant des locaux d'hébergement (Art.16)

Sans objet, pas de locaux d'hébergement.

17-Etablissements avec douches ou cabines (Art.17)

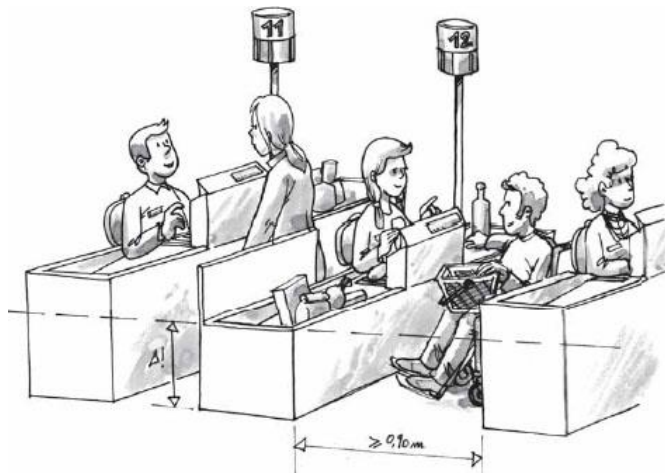
Sans objet, pas de cabine d'essayage.

18-Caisses de paiement disposées en batterie (Art.18)

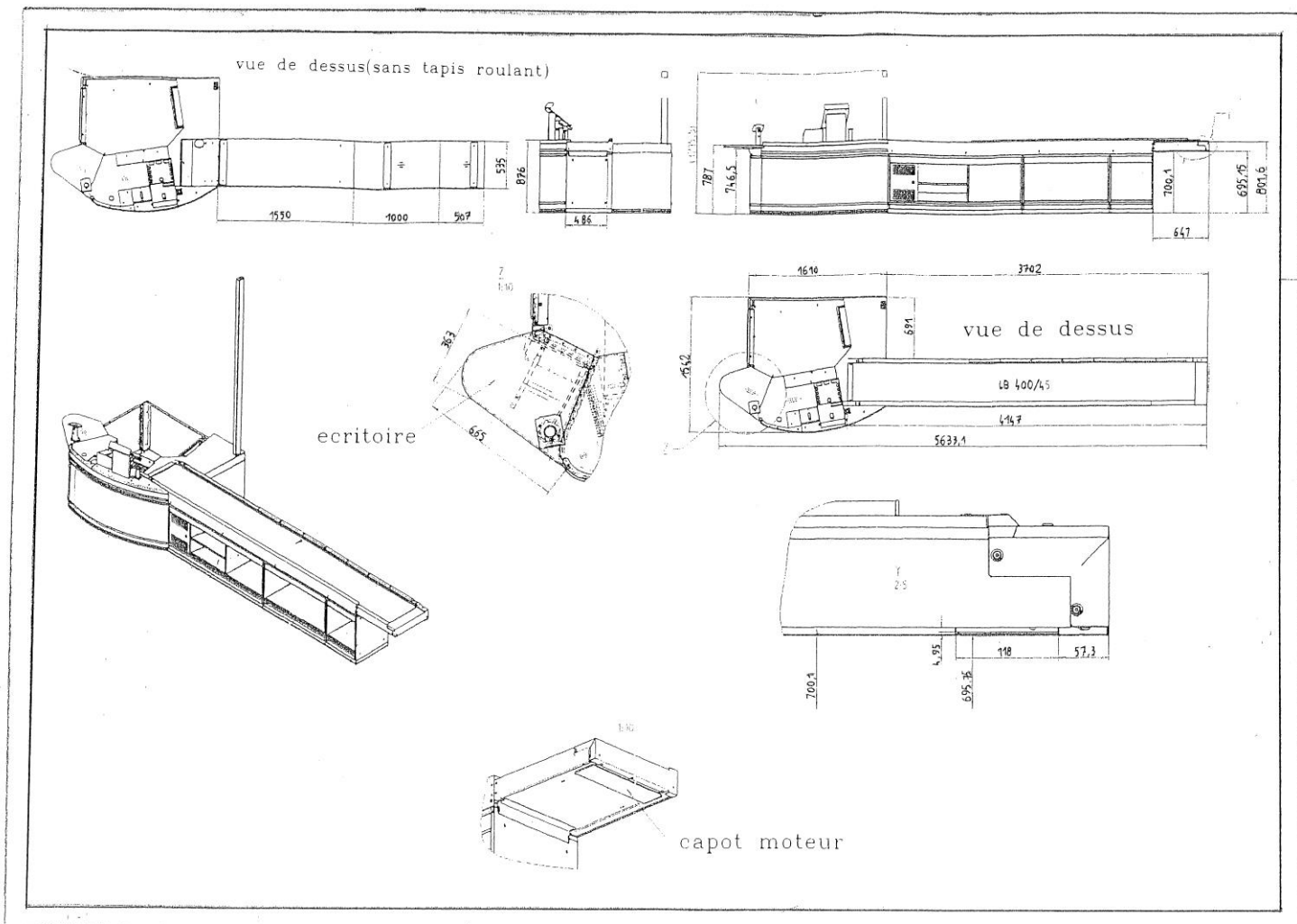
Lorsque la fonction d'un établissement amène les usagers à utiliser des caisses, comptoir ou guichets, un au moins de chacun de ces équipements doit être utilisable par les personnes handicapées.

Le comptoir d'accueil principal ainsi que la caisse à l'entrée du bâtiment seront utilisables par une personne en position debout et en position assis et permettront la communication visuelle entre les usagers et le personnel.

Pour cela, la hauteur du comptoir d'accueil et de la caisse utilisable par une personne en fauteuil roulant doit être inférieure à 0,80m, un vide en partie inférieure d'au moins 0,30m de profondeur, 0,60m de largeur et 0,70m de hauteur doit permettre le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.



exemple ci-contre



19-Signalisation (Art.19)

- **Chemins extérieurs** : Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements ; signalisations des passages piéton.
- **Parois vitrées** : situées sur les cheminements ou en bordure comportent un repère visible par des personnes de toutes tailles.
- **Repérages des entrées**
- **Circulations intérieures** :
Les éléments structurants du cheminement sont repérables ; présence d'informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseurs. Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisations du cheminement accessible.
- **Informations lisibles** à plus de 1,30m relatives à l'orientation avec des caractères supérieurs à 15mm. (4,5mm à moins d'1m30) contraste de couleur entre les caractères et le support.
- **Équipements et mobiliers** repérables par contraste de couleur ou d'éclairage, dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile.

Fait à DAMMARTIN-EN-GOËLLE, le 20/09/2018

Le Maître de l'ouvrage,
IMMALDI & CIE
M. Damien GILLIOT

Le Maître d'œuvre
AADE sprl

SPRL AADE
ATELIER D ARCHITECTURE
DELOOSE-ELMAS
6 BTE 5 Rue des Telliers
7000 Mons-Belgique
Mail: info@aae.pro
TVA:BE 0819 548 050

